

RÈGLEMENT FINANCIER

ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

1- PRÉAMBULE

La Mission laïque française est une association française loi 1901, à but non lucratif, créée en 1902 reconnue d'utilité publique en 1907. Elle a pour objet la diffusion de la langue et de la culture françaises. À cet effet, elle crée et gère, dans le monde, des établissements scolaires qui scolarisent, de la maternelle à la terminale aussi bien les enfants du pays d'accueil que des enfants français et des enfants étrangers tiers.

Le Lycée franco-libanais Verdun de Beyrouth, comme un grand nombre d'établissements de la Mlf, est un établissement autofinancé : il ne reçoit aucune subvention, ni de l'État français ni d'aucun autre organisme sauf pour des projets spécifiques. C'est un établissement conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger.

Ses seules ressources proviennent des droits d'écologie et ils doivent donc couvrir la totalité de ses dépenses de fonctionnement, conformément à la loi libanaise applicable.

Le budget du Lycée franco-libanais Verdun de Beyrouth est soumis aux représentants des parents d'élèves au Comité Financier, puis transmis au Ministère Libanais de l'Éducation Nationale, conformément à la loi 515-96 qui définit les modalités d'élaboration du budget des établissements d'enseignement privé au Liban. Le conseil d'établissement Le Lycée franco-libanais Verdun de Beyrouth, qui réunit les représentants élus des parents, des enseignants et des élèves, est une instance consultative où les représentants expriment leurs remarques, suggestions et propositions. Il n'intervient pas dans le domaine financier.

L'inscription d'un élève au Lycée franco-libanais Verdun de Beyrouth implique la pleine adhésion aux valeurs de la Mission laïque française et à ses principes et règles de fonctionnement administratifs et financiers.

2- FRAIS DE SCOLARITÉ

L'inscription ou la réinscription d'un élève au Lycée franco-libanais Verdun de Beyrouth suppose **l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.**

- Les tarifs de l'année scolaire sont arrêtés conformément à la loi libanaise 515-1996, le 31 janvier de l'année en cours.
- Le Lycée franco-libanais Verdun de Beyrouth dispose d'un site internet où figurent les tarifs de l'année scolaire validés par l'État Libanais. De plus ces tarifs font l'objet d'un affichage papier placé à l'entrée de l'administration.
- La facture originale est envoyée aux parents responsables, **uniquement par courriel** et au moins 2 semaines avant l'échéance de chaque période.
- En cas de retard de paiement, deux relances sont envoyées par courriel aux parents responsables (voir paragraphe 4.5)
- Lorsque les familles ont des retards de paiement, leurs versements s'imputent systématiquement sur la dette la plus ancienne, et il ne leur appartient pas d'affecter des versements à une dette spécifique. De plus, le règlement total de tous les droits de scolarité échus est toujours prioritaire sur le règlement des prestations annexes (activités périscolaires, transplantées, voyages, ...).
- Le Lycée franco-libanais Verdun de Beyrouth utilise les adresses électroniques renseignées sur l'application EDUKA. Les familles veilleront à ce qu'elles soient **opérationnelles**. Il appartient au titulaire des factures de s'assurer qu'il reçoit bien les communications du Lycée Verdun (vérification spam, identification Lycée Verdun comme source fiable). En cas de difficulté, adresser un mail à scolarite.liban.lv@mlfmonde.org
- Les droits de scolarité sont dus quelle que soit l'assiduité de l'élève et tant qu'un départ n'est pas dûment notifié à l'établissement par écrit. En tout état de cause, en cas de départ en cours de trimestre, tout trimestre commencé est entièrement dû. Les départs anticipés n'ouvrent droit à aucune réduction pour le trimestre en cours.

3- INSCRIPTION-RÉINSCRIPTION

- Si la famille revient sur sa demande d'inscription ou de réinscription et en notifie l'établissement par écrit avant le **30 juin de l'année en cours**, l'avance sera restituée ; si la notification adressée à l'établissement intervient après le **30 juin**

de l'année en cours, l'avance restera acquise à l'établissement.

ATTENTION : La réinscription de l'élève n'est cependant possible que si la totalité des sommes dues au titre des années antérieures est acquittée.

4- MODALITÉS DE FACTURATION DES FRAIS LIÉS A LA SCOLARITÉ

4-1 Frais obligatoires

Voir détail en annexe

4.2 - Frais complémentaires facultatifs

Ils seront facturés et ajoutés à la période correspondante à la prestation de service qui l'occasionne :
Ils sont détaillés en annexe (liste non exhaustive).

4.3 - Description des périodes facturées

Les frais de scolarité sont exigibles en 3 versements et payables sous 15 jours selon les modalités suivantes :

- un appel de fonds, envoyé à partir du 30 septembre, correspondant à un acompte sur les frais de scolarité de l'année en cours et dont le montant définitif ne sera définitif qu'au 31 janvier ;
- une facture, envoyée le 1^{er} février, relative aux frais du 2^{ème} trimestre et à la régularisation de l'acompte du 1^{er} trimestre, conforme à la tarification validée par les autorités libanaises ;
- une facture, envoyée le 1^{er} avril, relative aux frais du 3^{ème} trimestre.

Un acompte, équivalent à 10% des droits de scolarité de l'année antérieure, sera facturé à la mi-mai de l'année antérieure. Cet acompte sera déduit de la deuxième période facturée.

4.4 - Les échéances de paiement

Sur demande formulée **en début de trimestre** et avec l'accord de la DRAFAN, un échéancier pour les frais trimestriels peut être accordé, permettant de solder la dette avant la facture suivante, et **avant le 30 juin pour le troisième trimestre**.

Cette mensualisation fera l'objet d'un **échéancier, écrit, dûment signé** par la famille et valant engagement de payer.

À défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance, les frais scolaires seront exigibles de plein droit. Les montants payés viendront en déduction des sommes restant dues. En cas de non-respect de l'échéancier, les règles générales reprennent leur cours.

Il ne pourra, en aucune manière, être tiré argument de l'existence d'un échéancier pour tenter de prolonger le dit échéancier en cas de non-respect.

L'établissement se réserve le droit de transmettre le dossier à l'avocat et d'entamer une procédure en recouvrement.

4.5 - Les impayés

Après deux relances par courriel, courrier ordinaire ou courrier postal recommandé avec accusé de réception restées sans effet, une mise en demeure est notifiée. En outre, à défaut d'un échelonnement des paiements pour le trimestre considéré, accepté par la Direction Régionale Mlf, une **pénalité de 5% de majoration** sur les montants dus est applicable au-delà de la limite de paiement de la première lettre de rappel.

En cas de procédure de recouvrement judiciaire, l'intégralité des frais judiciaires seront à la seule charge du débiteur (frais de citation, indemnité de procédure...).

RAPPEL :

L'établissement se réserve le droit de ne pas admettre pour l'année scolaire suivante les élèves dont les droits de scolarité n'auraient pas été acquittés dans les délais requis.

La réinscription de chaque élève n'est validée que si la totalité des sommes dues au titre des années

antérieures est acquittée au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

5- REMISES ET RÉDUCTIONS

5.1 - Abattement pour famille nombreuse

Réductions pour fratries :

Une réduction sur les droits de scolarité peut être accordée aux familles nombreuses ; les modalités sont décrites dans l'annexe financière.

5.2 - Remise pour absence prolongée

Une remise partielle des frais de scolarité peut être accordée sur demande de la famille en cas d'absence pour maladie justifiée par un certificat médical et supérieure à 40 jours consécutifs (période de vacances exclue).

**Tout trimestre commencé est dû
Les départs anticipés n'ouvrent droit à aucune réduction**

6- Informations concernant les Bourses de l'État français

Une aide à la scolarisation peut être apportée, sous condition de ressources, aux élèves de nationalité française immatriculés au Consulat général de France à Beyrouth. Tout renseignement utile peut être obtenu auprès de la section consulaire de l'ambassade de France.

Les bourses peuvent couvrir, dans leur totalité ou partiellement, les frais facturés par le Lycée au titre de la scolarité, des droits de première inscription, des droits d'inscription aux examens et des dépenses d'entretien.

Les factures relatives à ces frais tiennent compte des montants attribués à chaque enfant pour la période concernée.

Par ailleurs, les familles peuvent bénéficier d'une bourse pour les frais de transport.

Pour les élèves empruntant le ramassage organisé par la société choisie par l'établissement, ces bourses sont directement versées à l'établissement concerné qui les reverse aux familles ou au transporteur conformément aux instructions fixées par l'AEFE.

Les établissements ne peuvent appliquer une bourse qu'après réception de la notification officielle de l'AEFE.

Ces notifications ont lieu deux fois par an :

- Après le 15 juin, pour les demandes de bourses présentées en début d'année civile et traitées lors du 1^{er} Conseil consulaire (avril).
- Après le 15 décembre, pour les demandes tardives, les demandes de révision et les demandes des nouveaux élèves, traitées lors du 2^{ème} Conseil consulaire (décembre).

Dans le cas d'une bourse obtenue en 2^{ème} Conseil, le Lycée est tenu de facturer les frais du premier trimestre dans leur intégralité. Il procédera à la régularisation des factures émises, avec effet rétroactif, après réception de la notification officielle de l'attribution ou de la variation (à la hausse ou à la baisse) de la bourse.

7- La caisse de solidarité du Lycée

La caisse de solidarité de l'établissement a pour objet de venir en aide ponctuellement, et dans la limite des crédits dont elle dispose, à certaines familles qui en font la demande, afin de leur permettre de faire face à leurs obligations vis-à-vis de l'établissement.

S'agissant des ressortissants de nationalité française, toute demande à la caisse de solidarité doit obligatoirement être précédée d'une demande de bourses auprès du consulat (voir rubrique 6- bourses).

Pour obtenir une aide au titre de la caisse de solidarité, les familles intéressées doivent déposer une demande écrite à l'attention du Chef d'établissement avec communication d'un dossier de demande d'aide sociale disponible sur le site web de l'établissement

Cette demande correspond au trimestre en cours. La famille qui souhaite solliciter de nouveau l'aide de la caisse de solidarité au trimestre suivant devra refaire une demande dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Chaque demande, accompagnée des justificatifs, sera présentée aux membres de la commission de la caisse solidarité de l'établissement qui se réunit, a minima, deux fois par an.

8- Annexe financière annuelle

Une annexe financière développant la tarification des éléments facturés et les modalités de remises et réductions, décrites dans

les articles précédents est produite chaque année scolaire par l'établissement et doit être signée pour approbation que ce soit dans le cadre d'une inscription ou d'une réinscription.

Cette annexe financière annuelle fait partie intégrante du présent règlement intérieur et financier de l'établissement.

ANNEXE FINANCIÈRE

Année scolaire 2025-2026

Frais obligatoires

Droits de scolarité :

Conformément à la législation en vigueur, les frais de scolarité de l'année scolaire en cours ne sont connus qu'à compter du 31 janvier de celle-ci

Pour information : Frais de scolarité 2024-2025: 233 000 000 LBP en moyenne

Remises et abattements

Une réduction sur les seuls droits de scolarité est accordée aux familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- 10% sur le 3ème enfant
- 15% sur le 4ème enfant
- 20% sur le 5ème enfant

Autres frais obligatoires :

- Les frais d'examen perçus pour compte de l'Etat français et/ou libanais (3°, 1° et Terminale)
- Les photos d'identité pour les classes à examen (3°, 1° et Terminale)
- Les frais de visites médicales obligatoires
- Les pénalités, dégradations, remplacement du carnet de correspondance, photos.

Frais complémentaires facultatifs

Comité des parents

La cotisation pour le Comité des parents d'élèves de **3 000 000 LBP** par an et par élève payable au premier trimestre (Facturée si l'option « oui » est cochée en ligne sur Eduka).

Caisse de solidarité

La cotisation pour la **caisse de solidarité**, par trimestre et par élève, (facturée si l'option « oui » est cochée en ligne sur Eduka). Le montant de la cotisation est laissé au choix de la famille.

Si oui :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 1 000 000 LBP / par trimestre | <input type="checkbox"/> 10 USD / par trimestre |
| <input type="checkbox"/> 2 000 000 LBP / par trimestre | <input type="checkbox"/> 20 USD / par trimestre |
| <input type="checkbox"/> 3 000 000 LBP / par trimestre | <input type="checkbox"/> 30 USD / par trimestre |
| <input type="checkbox"/> Montant libre (au-delà de 3 000 000 LBP / par trimestre) | <input type="checkbox"/> Montant libre (au-delà de 30 USD / par trimestre) |
-

Autres frais éventuels après accord de participation

- Les activités périscolaires
- Les sorties et voyages pédagogiques
- Les classes découvertes
- Les photos d'identité et la photo de classe
- Les certifications en langue ou leur préparation
- Les frais de traduction et/ou de certification,
- Les frais de visites médicales non obligatoires
- Le transport scolaire
- Toute autre activité proposée par le lycée

Toute dépense imprévue résultant de dégradations, de la perte d'un livre ou de la récupération tardive d'un élève fera l'objet d'une facturation.

Restauration

La société Gourmet Royale pour la restauration au Lycée Franco Libanais Verdun est une société privée de droit libanais proposant des services qui font l'objet d'une facturation qui leur est propre et dans laquelle le **Lycée franco-libanais Verdun** n'est pas impliqué.

Mode de paiements

Les modes de paiement seront précisés sur chaque facture envoyée aux familles